

Centre de référence et de confiance

Dans un monde territorial qui bouge

Garant d'expertise



2^{ÈME} SESSION DES RENCONTRES STATUTAIRES
du 1er semestre 2016

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE – SAVOIE



RENCONTRES STATUTAIRES

27 & 28 JUIN 2016

Programme

- Présentation de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Mise en œuvre du protocole « PPCR » (parcours professionnels, carrières et rémunérations) : présentation des premiers décrets d'application
- Veille juridique
- Echanges & informations diverses du CDG 74

I. La loi « Déontologie, droits et obligations »



QUEL OBJECTIF?

- Entrée en vigueur : **22 avril 2016**
 - Objectif : réaffirmation des valeurs portées par la FP
 - Domaines concernés :
Déontologie, protection fonctionnelle, discipline, cumul d'activités, amélioration du dialogue social, positions statutaires, situation des agents contractuels, missions des centres de gestion...
- => Certaines de ces dispositions sont soumises à la parution de ***décrets d'application***

LES PRINCIPES DEONTOLOGIQUES

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est modifiée, les « valeurs » dégagées par le juge y sont consacrées (art 25) :

« *Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec **dignité, impartialité, intégrité et probité.***

*Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de **neutralité.***

*Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de **laïcité.** À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.*

*Le fonctionnaire traite **de façon égale** toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité (...) ».*

LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS, UNE OBLIGATION POUR CHAQUE AGENT

➤ **Moyen mis à disposition des agents**

- l'agent saisit son supérieur hiérarchique, qui peut confier le traitement du dossier à une autre personne
- quand l'agent a reçu une délégation de signature, il s'abstient d'en user
- quand l'agent appartient à une instance, il s'abstient d'y siéger ou de délibérer

➤ **Conséquences du non-respect de ces mesures**

- sanctions disciplinaires
- sanctions pénales pour manquement au devoir de probité
- ⁶ annulation des décisions prises



LE « REFERENT DEONTOLOGUE »

« *Tout fonctionnaire a le droit de consulter un **référént déontologue**, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques... **sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service*** »

= Mission obligatoire des CDG

Un décret en Conseil d'État doit déterminer les modalités et critères de désignation

LES « LANCEURS D'ALERTE »

➤ **Définition**

Agent ayant relaté ou témoigné, de bonne foi, des faits constitutifs d'un délit, crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions

➤ **Procédure**

L'alerte doit être effectuée auprès d'une autorité judiciaire ou administrative ou du référent déontologue

➤ **Protection**

Aucune mesure ne peut être prise à leur égard concernant la carrière, la rémunération, la formation, la discipline etc

LES CUMULS D'ACTIVITES

- **Création ou reprise d'une entreprise interdite,** lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation ou à affiliation au régime des travailleurs indépendants (dont auto-entreprises) **pour les agents occupant un emploi à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps plein**

Néanmoins, cumul possible dans le cadre d'un **temps partiel, sur autorisation** (durée : 2 ans, renouvelable 1 an)

Saisine de la commission de déontologie obligatoire

LES CUMULS D'ACTIVITES (2)

- **Cumul de 2 emplois permanents à temps complet interdit** (même lorsque les fonctions sont exercées à temps partiel)

Cumul toujours possible entre un emploi à TC et un emploi à TNC

- **Confirmation de la possibilité d'exercer une activité accessoire** (enseignements, activités de peu d'importance chez des particuliers, services à la personne...), même sous le régime de l'auto-entreprise

=> Décret attendu

LES CUMULS D'ACTIVITES (3)

- **Mesures transitoires :**
 - Les agents doivent régulariser leur situation **dans les 2 ans, soit d'ici le 20 avril 2018**, sous peine de poursuites disciplinaires
 - Les temps partiels de droit en cours perdurent jusqu'au terme de la période accordée
- Abrogation de l'expérimentation du cumul d'emplois permanents à TNC dans les 3 FP

LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FP

- Son objet : apprécier le respect des principes déontologiques consacrés par la loi
- Fin de la distinction saisine obligatoire/facultative : elle contrôle **l'ensemble des départs, définitifs ou temporaires, des agents vers le secteur privé** : elle vérifie à cette fin la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées par l'agent au cours des 3 années précédant le début de cette activité

LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FP (2)

- Avis de la commission (rendu dans les 2 mois) :
 - compatibilité
 - compatibilité avec réserves, ou incompatibilité (lie alors l'administration et s'impose à l'agent)
- Conséquences de la méconnaissance de ces avis :
 - poursuites disciplinaires
 - licenciement de plein droit des agents contractuels, sans préavis ni indemnité de rupture
 - retenue sur pension des fonctionnaires retraités

L'EXTENSION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Protection fonctionnelle = protection accordée par l'administration aux fonctionnaires mis en cause, ou victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions

Peut aussi être accordée aux :

- agents contractuels
- anciens fonctionnaires
- et dorénavant aux **conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, enfants et ascendants directs de l'agent**

=> **Décret attendu** sur les conditions et limites de la prise en charge par la collectivité

LA REFORME DE LA SUSPENSION

La situation du fonctionnaire doit être réglée dans les 4 mois, aux termes desquels il est rétabli dans ses fonctions si aucune décision n'a été prise et s'il ne fait pas l'objet de poursuites pénales

S'agissant du fonctionnaire qui fait l'objet de **poursuites pénales** :

- il est aussi **rétabli dans ses fonctions, lorsque les mesures de contrôle judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle**

LA REFORME DE LA SUSPENSION (2)

- **à défaut**, l'autorité territoriale motive sa décision et **peut l'affecter provisoirement dans un autre emploi**, toujours compatible avec les obligations du contrôle judiciaire et l'intérêt du service (avec maintien intégral de la rémunération)
- si aucune solution n'a pu être trouvée, la suspension se poursuit (avec 1/2 traitement)

Le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire, le procureur et la CAP doivent être informés de ces mesures

En cas de non-lieu ou acquittement, le fonctionnaire est rétabli dans ses fonctions

LA PRESCRIPTION DE L'ACTION DISCIPLINAIRE

- Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de 3 ans à compter du jour où l'administration a eu une **connaissance effective de la réalité**, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction
- L'interruption de ce délai n'est possible qu'en cas de poursuites pénales et jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation

LA MISE A JOUR DES POSITIONS STATUTAIRES

Suppression de la position hors cadres, du service national et des activités dans les réserves
(existence d'un congé spécifique)

=> 4 positions statutaires :

- activité (les congés pour réserve en relèvent)
- détachement
- disponibilité
- congé parental

LA REFORME DE CERTAINS CONGES

L'art 57 de la loi n° 84-53 est complété d'un **congé avec traitement** :

Réserve opérationnelle	Maxi 30 jours/an
Réserve de sécurité civile	Maxi 15 jours/an
Réserve sanitaire ou réserve civile dans la police nationale	45 jours

LA REFORME DE CERTAINS CONGES (2)

- Le congé d'adoption est désormais ouvert « à l'un ou l'autre des parents adoptifs » : les mots « père et mère » disparaissent
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant (11 jours pour naissance simple, 18 en cas de naissance multiples) peut être désormais **fractionné, à la demande de l'agent**, en 2 périodes dont l'une est au moins de 7 jours

LA REFORME DE CERTAINS CONGES (3)

Le congé parental peut être prolongé :

- en cas de naissances multiples, jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants
- en cas de naissances multiples d'au moins 3 enfants (ou arrivées simultanées d'au moins 3 enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption),
5 fois pour prendre fin au plus tard au 6^{ème} anniversaire du plus jeune des enfants

La nécessité d'un motif grave pour écourter le congé parental est supprimée. **Aucun motif n'est dorénavant exigé du fonctionnaire pour mettre fin de manière anticipée au congé parental**

LES AGENTS CONTRACTUELS : LOI « SAUVADET »

Prolongation du dispositif des « sélections professionnelles » de 2 ans

- jusqu'au 13 mars 2018 (au lieu du 13 mars 2016)
- conditions d'éligibilité appréciées au 31 mars 2013 (au lieu du 31 mars 2011)
- **décret attendu** : dans les 3 mois suivant sa publication, l'autorité territoriale devra présenter ses rapport et programme au CT (ct-chsct@cdg74.fr pour le CT auprès du CDG)

LES AGENTS CONTRACTUELS : LOI « SAUVADET » (2)

- Cas particulier des EPCI à fiscalité propre mis en place le 01/01/2017 dans le cadre des schémas de coopération intercommunale : délai supplémentaire pour présenter ces documents : 30 juin 2017

LES AGENTS CONTRACTUELS (3)

- « **CDI, après 6 ans de CDD** » : il n'est plus nécessaire que les services soient « effectifs », même les congés non rémunérés sont à prendre en compte (congé parental ou pour convenances personnelles)
- **Les CCP (commissions consultatives paritaires) :**
 - Etendues à l'ensemble des agents contractuels
 - Compétences élargies à « toute question d'ordre individuel »

LE « RIFSEEP »: LIMITE DU PRINCIPE DE PARITÉ

Il est précisé que les collectivités ne sont pas tenues de respecter le plafond de chacune des 2 parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA)

Seule l'addition des 2 plafonds ne doit pas être dépassée

SPECIAL « MEMBRES DU CHSCT »

- Création d'un **crédit de temps syndical spécifique** pour exercer leurs missions en dehors des réunions mêmes
- Création d'un **congé (rémunéré) de formation de 2 jours** pendant leur mandat

=> Décret attendu

EGALITE « HOMMES - FEMMES »

Plusieurs mesures dont la suivante, qui entrera en vigueur lors des prochaines élections professionnelles :

Les listes de candidats devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein des CAP, CT et CHSCT

=> *Décret attendu*

LE RENFORCEMENT DES MISSIONS DES CDG

➤ **Missions obligatoires**

- référent déontologue
- Secrétariat des CCP

➤ **Missions facultatives**

- « toute tâche administrative et missions **d'archivage**, de **numérisation**, de **conseils en organisation** et de **conseils juridiques** »
=> Consécration d'un état de fait...

LA DEGRESSIVITE DE LA REMUNERATION DES AGENTS PRIVES D'EMPLOI

- 100% pendant les 2 premières années de prise en charge
- **réduction de 5% chaque année au-delà, jusqu'au plancher de 50% de la rémunération**

L'ALLONGEMENT DE LA DUREE D'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

Agents concernés

- Lauréats de concours
- Fonctionnaires inscrits sur LA au titre de la promotion interne

La validité de l'inscription est portée de **3 à 4 ans**

II. Mise en œuvre du protocole « PPCR » (parcours professionnels, carrières et rémunérations) : présentation des premiers décrets

TRANSFERT PRIMES/POINTS

Décret 2016-588 du 11 mai 2016

Objectif : rééquilibrer progressivement la rémunération au profit du traitement indiciaire

Agents concernés : fonctionnaires en position d'activité ou de détachement

Dates d'application : date d'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires

Éléments de rémunération pris en compte : ensemble des primes et indemnités à l'exclusion des IHTS, des indemnités d'astreinte, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais



DATES D'EFFET DU TRANSFERT

Cadres d'emplois	Date d'effet du transfert primes/points
Catégorie A : - Puéricultrices cadres de santé, puéricultrices territoriales régies par le décret n°92-859, puéricultrices territoriales régies par le décret n°2014-923, infirmiers en soins généraux, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux - Conseillers socio-éducatifs	1 ^{er} janvier 2016
Catégorie A : - Cadres de santé paramédicaux	1 ^{er} avril 2016
Catégorie A : - Cadres d'emplois non cités ci-dessus	1 ^{er} janvier 2017 (décrets non parus)
Catégorie B : - Relevant du décret n° 2010-329 (NES) - Filière sociale : assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	1 ^{er} janvier 2016
Catégorie B : - Filière médico-sociale : infirmiers territoriaux, techniciens paramédicaux territoriaux	1 ^{er} janvier 2016
Catégorie C	1 ^{er} janvier 2017



MONTANTS

Cadres d'emplois	Année	Montant maximal annuel brut de l'abattement
Puéricultrices cadres de santé, puéricultrices territoriales, infirmiers en soins généraux, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, cadre de santé paramédicaux, conseillers socio-éducatifs	2016	167 €
	À compter de 2017	389 €
Tous les cadres d'emplois de catégorie A non cités dans le tableau ci-dessus	2017	167 €
	À compter de 2018	389 €
Tous les cadres d'emplois de catégorie B	À compter de 2016	278 €
Tous les cadres d'emplois de catégorie C	À compter de 2017	167 €



MODALITÉS D'APPLICATION

- Applicable sans délibération
- Montant maximal annuel ne pouvant dépasser le montant des indemnités effectivement perçues
- Précomptes mensuels
- Ligne supplémentaire dans la fiche de paie
- Abattement réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu (temps partiel, TNC, demi-traitement)
- Rétroactivité au 1^{er} janvier 2016 pour les fonctionnaires de catégorie B et A de la filière médico-sociale et au 1^{er} avril 2016 pour les cadres de santé paramédicaux
- **Revalorisations indiciaires et abattement appliqués conjointement en paie**
- Abattement déduit du montant des indemnités soumises à cotisations

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE B

- Suppression de l'avancement à la durée minimale au 15 mai 2016
- Nouvelles échelles indiciaires à compter du 1^{er} janvier 2016
- Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017 :
 - ✓ Nouvelles durées de carrière
 - ✓ Nouvelles règles de classement à la nomination
 - ✓ Règles de maintien de l'indice antérieur
 - ✓ Nouvelles dispositions concernant l'avancement de grade



SUPPRESSION DE L'AVANCEMENT À LA DURÉE MINIMALE

Objectif : unifier les déroulements de carrière entre les trois fonctions publiques

Date d'application : 15 mai 2016

Effets : - avancement d'échelon sur la base d'une durée unique, sans avis de la CAP
- pas de possibilité de réduction de la durée prévue à ce jour

ÉCHELLES INDICIAIRES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NES

	01 janvier 2016	01 janvier 2017	01 janvier 2018
B1	357 - 582	366 - 593	372 - 597
B2	358- 621	377-631	389-638
B3	418-683	442-701	446-707

ÉCHELLES INDICIAIRES

CADRES D'EMPLOIS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

	1er janvier 2016	1er janvier 2017	1er janvier 2018
assistant socioéducatif - EJE	IB 358 - IB 621	IB 377 - IB 631	IB 389 - IB 638
assistant socio-éducatif principal -EJE principal	IB 431 - IB 683	IB 452 - IB 701	IB 455 - IB 707

moniteur-éducateur et intervenant familial	IB 357 - IB 582	IB 366 - IB 591	IB372 - 597
moniteur-éducateur et intervenant principal	IB 358 - IB 621	IB 377 - IB 631	IB 389 - IB 638

Infirmier de classe normale	IB 358 - IB 621	IB 377 - IB 631	IB 389 - IB 638
Infirmier de classe supérieure	IB 498 - IB 683	IB 508 - IB 701	IB 518 - IB 707

Technicien paramédical de classe normale	IB 358 - IB 621	IB 377 - IB 631	IB 389 - IB 638
Technicien paramédical de classe supérieure	IB 498 - IB 683	IB 508 - IB 701	IB 518 - IB 707



DISPOSITIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2017

MODIFICATION DES DURÉES DE CARRIÈRE

❖ **Cadres d'emplois relevant du NES :**

- 1^{er} et 2^{ème} grades : - 2 ans entre les 1^{er} et 2^{ème} échelons (+1 an)
 - 3 ans entre les 10^{ème} et 11^{ème} échelons et entre les 11^{ème} et 12^{ème} échelons (-1 an)
- 3^{ème} grade : 3 ans entre les 6^{ème} et 7^{ème} échelons (+1 an)

❖ **Cadres d'emplois des assistants sociaux éducatifs et des EJE :**

- 1^{er} grade : - suppression du 13^{ème} échelon
 - 2 ans entre le 1^{er} et le 2^{ème} échelon (+1 an)
 - 3 ans entre le 8^{ème} et le 9^{ème} échelon (-1 an)
 - 4 ans entre le 11^{ème} et le 12^{ème} échelon (+1 an)
- 2^{ème} grade : - 2ans 6 mois entre les 6^{ème} et 7^{ème} échelons et entre les 7^{ème} et 8^{ème} échelons (+ 6 mois)



DISPOSITIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2017

MODIFICATION DES DURÉES DE CARRIÈRE

❖ **Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et des intervenants familiaux**

- 1^{er} grade : - 2 ans entre le 1^{er} et le 2^{ème} échelon (+1)
 - 3 ans entre les 10^{ème} et 11^{ème} échelons et entre les 11^{ème} et 12^{ème} échelons (- 1)
- 2^{ème} grade : - 2 ans entre le 1^{er} et le 2^{ème} échelon (+1)

❖ **Cadres d'emplois des infirmiers et des techniciens paramédicaux**

- 1^{er} grade :- 8 échelons au lieu de 9
 - 2 ans entre le 1^{er} et le 2^{ème} échelon (+1)
 - 3 ans entre le 2^{ème} et le 3^{ème} échelon (+1)
 - 4 ans entre le 4^{ème} et le 5^{ème} échelon (+1)
- 2^{ème} grade : - 8 échelons au lieu de 7
 - 1 an entre le 1^{er} et le 2^{ème} (-1)
 - 2 ans entre le 2^{ème} et le 3^{ème} échelon (-1)



DISPOSITIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2017

MODIFICATION DES DURÉES DE CARRIÈRE

Conséquences :

- Au 1^{er} janvier 2016 : reclassement indiciaire (modification des indices bruts et majorés)
- Au 1^{er} janvier 2017 : reclassement de carrière et reclassement indiciaire (modification du classement des agents ainsi que des indices bruts et majorés)
- Au 1^{er} janvier 2018 : reclassement indiciaire (modification des indices bruts et majorés)

NB : pas d'arrêté à la date du 15 mai 2016

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

RÈGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION

Nomination des fonctionnaires de catégorie C dans le 1^{er} grade

Titulaires d'un grade classé en C1 à C3 : tableaux de correspondance

❖ Titulaires de l'un des grades suivants : agents de maîtrise principal, brigadier-chef principal, chef de police municipale : classement selon la modalité la plus favorable

- à un échelon comportant l'indice brut le plus proche de celui permettant un gain de 15 points d'indice brut

- classement opéré à partir du grade antérieur avec application de règles de classement dans le grade C2 puis application d'un tableau de correspondance

❖ Titulaires d'un autre grade : classement à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur

Important : Règle dérogatoire de classement : les agents qui accèdent à un nouveau cadre d'emplois, par concours ou par promotion interne, entre 2016 et 2019 et qui doivent être classés en utilisant l'indice détenu dans leur cadre d'emplois doivent être classés en prenant en compte la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions statutaires et indicielles en vigueur au 31 décembre 2015

Nomination dans le deuxième grade (NES)

Classement en deux étapes avec classement fictif dans le 1^{er} grade et ensuite dans le 2d grade au moyen de tableaux de correspondance



DISPOSITIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2017

MAINTIEN DE L'INDICE A TITRE PERSONNEL

Les règles de maintien de l'indice personnel lors de la nomination sont modifiées :

- Reprise des services de fonctionnaire
 - maintien de l'indice brut antérieur dans la limite de l'indice du dernier échelon du cadre d'emplois
- Reprise des services de droit public
 - maintien de l'indice brut antérieur dans la limite de de l'indice du dernier échelon du grade
 - deux conditions:
 - L'agent doit justifier de 6 mois de services effectifs en qualité de contractuel pendant les 12 mois qui précèdent sa nomination
 - La rémunération prise en compte correspond à la moyenne des 6 meilleures rémunérations perçues pendant les 12 mois précédant la nomination

DISPOSITIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2017

AVANCEMENT DE GRADE

- Evolution des conditions d'ancienneté pour tenir compte des nouvelles durées de carrière
- Nouvelles règles de classement pour l'accès aux 2^{ème} et 3^{ème} grades
- Dispositions transitoires pour les années 2017 et 2018 pour les agents qui auraient rempli jusqu'au 31 décembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2018 les anciennes conditions d'avancement



AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AU 15 MAI 2016

- ✓ Dispense de stage pour les titulaires du 1^{er} grade, lauréats du concours d'accès au 2^{ème} grade du même cadre d'emplois (NES)
- ✓ Services accomplis au titre du service civique et du volontariat international repris en intégralité lors de la nomination
- ✓ Possibilité de détachement des militaires

RÉORGANISATION DES CARRIÈRES DE CATÉGORIE C

Décret 2016-596 du 12 mai 2016

Décret 2016 -604 du 12 mai 2016

- Date d'application : 1^{er} janvier 2017
- Suppression de l'avancement à la durée minimale
- 3 nouvelles échelles de rémunération C1 – C2 – C3 avec échelles spécifiques pour certains grades
 - C1 : 11 échelons (21 ans)
12 échelons en 2020 (25 ans)
 - C2 : 12 échelons (25 ans)
 - C3 : 10 échelons (19 ans)



RECLASSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2017

Echelle 3 : Adjoint 2 ^{ème} classe	C1
Echelle 4 Adjoint 1 ^{ère} classe	C2
Echelle 5 Adjoint principal 2 ^{ème} classe Agent de maîtrise	
Echelle 6 Adjoint principal de 1 ^{ère} classe	C3



ECHELLES INDICIAIRES

	01 janvier 2017	01 janvier 2018	01 janvier 2019	01 janvier 2020
C3	IB 374 – IB 548	IB 380 – IB 548	IB 380 – IB 548	IB 380 – IB 558
C2	IB 351 – IB 479	IB 351 – IB 483	IB 353 – IB 483	IB 356 – IB 486
C1	IB 347 – IB 407	IB 348 – IB 407	IB 350 – IB 412	IB 354 – IB 432

RÈGLES DE NOMINATION

Nomination dans un grade classé en C1 ou en C2

- ✓ Sans services antérieurs : nomination au 1^{er} échelon
- ✓ Reprise des services de fonctionnaires :
 - titulaire d'un grade classé doté de la même échelle indiciaire : classement au même échelon et avec la même ancienneté
 - titulaire d'un grade en C1 nommé dans un grade classé en C2 : tableau de correspondance
 - titulaire d'un autre grade : classement à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur

RÈGLES DE NOMINATION

- ✓ Reprise des services publics : contractuel de droit public, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire, agent d'une organisation internationale intergouvernementale
 - nomination dans un grade en C1 : reprise aux $\frac{3}{4}$ après conversion en ETP
 - nomination dans un grade en C2 : tableau de reprise en fonction de la durée (pas d'ETP)

Exemple de classement

A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3e échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
---	------------	---



RÈGLES DE NOMINATION

- ✓ Reprise des services de droit privé
 - nomination dans un grade en C1 : reprise de la moitié des services après conversion en ETP
 - nomination dans un grade en C2 : tableau de reprise en fonction de la durée (pas d'ETP)

- ✓ Lauréats du 3^{ème} concours : bonification d'ancienneté
 - 1 an lorsque la durée des activités est inférieure à 9 ans
 - 2 ans au-delà de 9 ans

Droit d'option ramené de 2 ans à 1 an



RÈGLES DE MAINTIEN DE L'INDICE PERSONNEL

Les règles de maintien de l'indice personnel lors de la nomination sont modifiées :

- Reprise des services de fonctionnaire
 - maintien de l'indice brut antérieur dans la limite de l'indice du dernier échelon du cadre d'emplois
- Reprise des services de droit public
 - maintien de l'indice brut antérieur dans la limite de de l'indice du dernier échelon du grade
 - deux conditions:
 - L'agent doit justifier de 6 mois de services effectifs en qualité de contractuel pendant les 12 mois qui précèdent sa nomination
 - La rémunération prise en compte correspond à la moyenne des 6 meilleures rémunérations perçues pendant les 12 mois précédant la nomination

AUTRES DISPOSITIONS

- ✓ Avancement de grade

Conditions d'avancement de grade précisées dans chaque statut particulier

Règles de classement : tableaux de correspondance

- ✓ Détachement

possibilité de solliciter son intégration à tout moment

possibilité de détachement des militaires



DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX DE CATÉGORIE A

- ❖ Durée de carrière unique à compter du 15 mai 2016
- ❖ Nouvelles échelles indiciaires à compter du :
 - 1^{er} janvier 2016 pour les cadres d'emplois des
 - puéricultrices (ancien et nouveau grade)
 - infirmiers en soins généraux
 - puéricultrices cadres de santé
 - cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
 - conseillers socio-éducatifs
 - 1^{er} avril 2016 pour le cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux



CAS PARTICULIER DES CADRES DE SANTÉ PARAMÉDICAUX

Cadre d'emplois créé le 1^{er} avril 2016 intégrant les puéricultrices cadres de santé et les cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux :

- classés en catégorie sédentaire
- classés en catégorie active mais ayant opté pour l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois.

Effets :

- revalorisation indiciaire au 1^{er} janvier dans leur ancien cadre d'emplois
- nouvelle revalorisation indiciaire au 1^{er} avril 2016



III. VEILLE JURIDIQUE



LA REVALORISATION DU POINT D'INDICE

Décret n°2016-670 du 25 mai 2016

- **A compter du 1^{er} juillet 2016**, la valeur du point augmentera de 0,6%, soit 4,658075 €
- **A compter du 1^{er} février 2017**, deuxième revalorisation de 0,6 %, soit 4,686025 €



COMMENT GÉRER L'ARRÊT MALADIE D'UN AGENT ANNUALISÉ ?

3 situations peuvent se présenter (*CJUE affaire C-78/11 du 21 juin 2012 et Circulaire COTB1117639C du 08 juillet 2011*) :

- Journée normalement travaillée : les heures initialement prévues sont considérées comme faites
- Journée non travaillée : aucune incidence
- Jour de congé annuel posé et validé : l'agent a droit au report de son congé

***Diffusion prochaine
d'une note d'information***



LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS CONTRACTUELS

CE n° 380616, 380678 du 30 mars 2016

Les agents contractuels occupant un emploi permanent ont droit à un **traitement fixé en fonction de cet emploi, le cas échéant au SFT**, ainsi qu'aux indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire

=> Illégalité du contrat fixant la rémunération **sur la base d'un taux horaire** appliqué au nombre d'heures de travail effectuées, et qui **exclut le versement de tout complément de rémunération**



IV. INFORMATIONS DIVERSES



L'ASSISTANCE JURIDIQUE STATUTAIRE AU CDG74

Votre nouvelle interlocutrice : Sonia LALLA

ajs@cdg74.fr

sonia.lalla@cdg74.fr

MISSIONS PRINCIPALES :

- Veille juridique et statutaire / Procéder à la diffusion des actualités et notes d'information
- Recherches et analyses juridiques en interne et auprès des collectivités

LE NOUVEAU SITE INTERNET DU CDG74



L'ÉQUIPE DES CARRIERES ET RETRAITES AU CDG74

Horaires de permanence téléphonique du Pôle :

tlj 10-12h et 14-16h

sauf missions extérieures, réunions, temps partiels

Un « **trombinoscope** » à votre disposition

Le nom de votre **référente carrières** figure dans **AGIRHE**

« **Identité - Informations complémentaires** » :

dominique.choquet@cdg74.fr

dellias.chatelain@cdg74.fr

marie-therese.perillat@cdg74.fr

claudine.saintmarcel@cdg74.fr

L'ÉQUIPE DES CARRIERES ET RETRAITES AU CDG74

Correspondantes retraites :

catherine.viollet@cdg74.fr et *nathalie.vasquez@cdg74.fr*

CAP :

cap@cdg74.fr

CT-CHSCT :

ct-chsct@cdg74.fr

***Envoi des courriels à Hélène MEYNET
ou Caroline BANNERY***

Si renvoi à l'une des deux, merci d'en informer la première

Centre de référence et de confiance

Dans un monde territorial qui bouge

Garant d'expertise



MERCI DE VOTRE ATTENTION

À BIENTÔT SUR

WWW.CDG74.FR

ET SUR TWITTER @CDGFPT74